

The Paul Revere Life Insurance Company
Appellant;

and

Gershon David Sucharov *Respondent.*

File No.: 16945.

1983: October 13; 1983: December 15.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Insurance — Disability insurance policy — Total and partial disability — Inability of the insured to engage in his regular occupation.

The insured was the owner-manager of his own general insurance brokerage business. In April 1976, he applied for benefits under a total disability insurance policy issued to him by the appellant insurance company in December 1973.

A majority judgment of the Manitoba Court of Appeal affirmed a judgment of Solomon J., holding that the respondent was entitled to recover for total disability and not simply for partial disability under the insurance policy. Hence this appeal to determine whether the courts below applied the wrong legal test to distinguish total disability from partial disability.

Held (Ritchie J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Dickson, Estey and McIntyre JJ.: Provisions relating to total disability are not the same in different insurance policies and each policy has to be considered on its own. Here the policy provided quite clearly that total disability, before the insured reached 55 years of age, did not mean that he had to be so totally disabled as to be unable to work in any gainful occupation. In this context, an owner-manager was totally disabled from performing his work as such when he was unable to perform substantially all of the duties of that position, as proven by the medical evidence which was not disputed. There should not be any reformulation of the policy by introducing ability to do work other than the regular occupation of the insured.

[*Harding v. Prudential Insurance Co. of America* (1940), 7 I.L.R. 227, referred to.]

The Paul Revere Life Insurance Company
Appelante;

et

^a **Gershon David Sucharov** *Intimé.*

N° du greffe: 16945.

1983: 13 octobre; 1983: 15 décembre.

^b Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^c *Assurance — Police d'assurance invalidité — Incapacité totale et partielle — Incapacité de l'assuré de vaquer à ses occupations habituelles.*

^d L'assuré intimé était propriétaire-directeur d'une entreprise de courtage en assurances générales. En avril 1976, il a demandé des indemnités aux termes de la police d'assurance d'invalidité totale que lui avait délivrée la compagnie d'assurance appelante en décembre 1973.

^e Par un jugement à la majorité, la Cour d'appel du Manitoba a confirmé un jugement du juge Solomon et conclu que l'intimé avait droit, en vertu de la police d'assurance, à une indemnisation pour incapacité totale et non pas simplement pour incapacité partielle. D'où le présent pourvoi pour déterminer si les cours d'instance inférieure ont appliqué le mauvais critère juridique pour distinguer l'incapacité totale de l'incapacité partielle.

^f *Arrêt* (le juge Ritchie est dissident): Le pourvoi est rejeté.

^g Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey et McIntyre: Les dispositions relatives à l'incapacité totale diffèrent d'une police d'assurance à l'autre et chacune doit être examinée en elle-même. En l'espèce, la police stipulait très clairement qu'incapacité totale, avant que l'assuré atteigne l'âge de 55 ans, ne signifiait pas qu'il devait être dans l'impossibilité absolue de travailler contre rémunération. Dans ce contexte, un propriétaire-directeur est dans l'impossibilité absolue d'accomplir son travail à ce titre s'il est incapable de remplir effectivement toutes les fonctions de ce poste, ce qu'établit la preuve médicale incontestée. Il ne faut pas reformuler la police en ce sens qu'on y insère la notion de la capacité d'accomplir un travail autre que l'occupation habituelle de l'assuré.

^j [Jurisprudence: *Harding v. Prudential Insurance Co. of America* (1940), 7 I.L.R. 227.]

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1981), 13 Man. R. (2d) 32, [1982] I.L.R. 789 affirming an appeal from a judgment of Solomon J. (1981), 8 Man. R. (2d) 349, [1981] I.L.R. 357. Appeal dismissed, Ritchie J. dissenting.

R. Stephenson and D. Rosin, for the appellant.

Michael Green, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson, Estey and McIntyre JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant insurer appeals from an adverse majority judgment of the Manitoba Court of Appeal which affirmed a judgment of Solomon J., holding that the respondent was entitled to recover for total disability and not simply for partial disability under a policy of insurance. Monnin J.A. (as he then was) dissenting would have allowed the insurer's challenge to the judgment of the trial judge.

There are concurrent findings of fact in this case with which this Court rarely interferes, even if there is merely a majority support for the findings below. The central issue in the appeal here is whether the Courts below, and especially the majority of the Court of Appeal, applied the wrong legal test to distinguish total disability from partial disability. If there is no error in that respect, the appeal must fail.

The insurance policy applicable to this case dealt with total and partial disability as follows: Total disability means

that, as a result of such injury or sickness, the Insured is completely unable to engage in his regular occupation; however, after Monthly Indemnity has been payable hereunder during any continuous period of disability to the Insured's fifty fifth birthday or for a period of sixty months, whichever is the longer, then during the remainder, if any, of the period for which Monthly Indemnity is payable, "total disability" shall mean complete inability of the Insured as a result of such injury or sickness to engage in any gainful occupation for which he is reasonably fitted by education, training or experience, giving

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1981), 13 Man. R. (2d) 32, [1982] I.L.R. 789, confirmant un appel d'un jugement du juge Solomon (1981), 8 Man. R. (2d) 349, [1981] I.L.R. 357. Pourvoi rejeté, le juge Ritchie est dissident.

R. Stephenson et D. Rosin, pour l'appelante.

Michael Green, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Estey et McIntyre rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'assureur appelant se pourvoit contre un arrêt dans lequel la Cour d'appel du Manitoba, à la majorité, a confirmé un jugement du juge Solomon et conclu que l'intimé avait droit, en vertu d'une police d'assurance, à une indemnisation pour incapacité totale et non pas simplement pour incapacité partielle. Le juge Monnin (tel était alors son titre), dissident, aurait accueilli l'appel formé par l'assureur contre le jugement de première instance.

Il y a en l'espèce des conclusions de fait concordantes auxquelles cette Cour ne touche que rarement même si elles n'ont reçu qu'un appui majoritaire en cour d'appel. La question principale ici est de savoir si les cours d'instance inférieure, et particulièrement la Cour d'appel à la majorité, ont appliqué le mauvais critère juridique pour distinguer l'incapacité totale de l'incapacité partielle. S'il n'y a pas d'erreur à cet égard, le pourvoi doit échouer.

La police d'assurance applicable en l'espèce traite ainsi de l'incapacité totale et de l'incapacité partielle: l'incapacité totale signifie

[TRADUCTION] qu'en raison de ces blessures ou de cette maladie, l'assuré est complètement incapable de vaquer à son occupation habituelle; toutefois, dès qu'une indemnité mensuelle est devenue payable en vertu des présentes pendant une période continue d'incapacité jusqu'au cinquante-cinquième anniversaire de l'assuré ou pendant une période de soixante mois, selon la plus longue de ces périodes, alors pendant le reste, s'il y a lieu, de la période pendant laquelle l'indemnité mensuelle est payable, l'expression «incapacité totale» s'entend de l'impossibilité complète pour l'assuré, en raison de ces blessures

due consideration to his economic status at the beginning of disability.

Partial disability means

... the inability of the Insured to perform the regular daily duties of his occupation at least one-half of the time usually required in that occupation or the inability to perform one or more of the important regular duties of his occupation.

The Trial Judgment

Solomon J., the trial judge, dealt with the legal issue as follows:

I think that the law relating to total disability provisions in insurance policies is quite clear. The plaintiff must prove that he is totally unable to perform the duties covered by the insurance policy. It should be noted that provisions relating to total disability are not the same in different insurance policies and because of such different provisions, judicial decisions are different. They have to reflect the actual provisions in the insurance policy under consideration.

I now want to deal with the provisions contained in the insurance policy before this Court. I find that the plaintiff in this case must show that in July, 1977 he was suffering from continuous sickness which required the regular and personal attendance of a licensed physician and that such sickness caused him to be totally disabled and completely unable to engage in his regular occupation of being owner-manager of his own general insurance brokerage business in order to become entitled to receive benefits under said insurance policy.

Total disability in this insurance policy is so well defined that it left no room for speculation as to what risk was covered by the provisions of the policy. Total disability provisions were to insure plaintiff's ability to discharge his duties in his regular occupation as the owner-manager of his own general insurance brokerage business. Total disability, as used in this policy in respect of a period before plaintiff reached the age of 55 years, did not mean that plaintiff had to be so totally disabled as to be unable to work in any gainful occupation. The policy covered the risk of plaintiff's ability to manage his own business and not his ability to be a salesman or a bookkeeper in the insurance business. My interpretation of what is covered by the policy before the plaintiff reached 55 years of age is strengthened by the

ou de cette maladie, d'occuper un emploi rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à occuper en vertu de ses études, de sa formation ou de son expérience, en tenant compte dûment de sa situation économique au début de son incapacité.

L'incapacité partielle s'entend de ce qui suit:

[TRADUCTION] ... l'impossibilité pour l'assuré de remplir les fonctions quotidiennes habituelles de son occupation pendant au moins la moitié du temps qu'il doit normalement y consacrer ou l'impossibilité de remplir une seule ou plusieurs des fonctions habituelles importantes de son occupation.

Le jugement de première instance

En première instance, le juge Solomon a tranché la question de droit de la manière suivante:

[TRADUCTION] J'estime que le droit est très clair en ce qui a trait aux clauses relatives à l'incapacité totale contenues dans les polices d'assurance. Le demandeur doit prouver qu'il est totalement incapable de remplir les fonctions visées par la police. Il est à noter que les clauses portant sur l'incapacité totale varient d'une police à l'autre et, en raison de ces différences, les décisions judiciaires varient elles aussi. Ces décisions doivent être prises en fonction des clauses de la police d'assurance sur laquelle porte le litige.

Étudions maintenant les clauses de la police présentement en cause. Selon moi, pour avoir droit à des prestations en vertu de ladite police d'assurance, le demandeur doit prouver en l'espèce qu'en juillet 1977 il souffrait d'une maladie chronique nécessitant les soins réguliers d'un médecin et que cette maladie a provoqué chez lui une incapacité totale qui l'empêchait complètement de vaquer à son occupation habituelle de propriétaire-directeur de sa propre entreprise de courtage en assurances générales.

La définition de l'incapacité totale que donne la police d'assurance est à ce point précise qu'elle exclut toute conjecture quant aux risques visés par ses clauses. Les clauses relatives à l'incapacité totale ont pour objet d'assurer le demandeur contre l'incapacité de remplir les fonctions de son occupation habituelle de propriétaire-directeur de sa propre entreprise de courtage en assurances générales. Les mots «incapacité totale» employés dans la police à l'égard de toute période antérieure au 55^e anniversaire de naissance du demandeur, ne signifient pas que celui-ci devait être dans l'impossibilité absolue de travailler contre rémunération. Le risque assuré par la police se rapporte à la capacité du demandeur de gérer sa propre entreprise et non pas à celle d'occuper un poste de vendeur ou de teneur de livres

provisions in the policy in respect of the period after the plaintiff reached 55 years of age. The insurance policy provides quite clearly that during the later period, the plaintiff will have to prove that he is not able to obtain any similar gainful employment before he could claim indemnity under the policy. In other words, defendant stated quite clearly in this insurance policy that after the plaintiff reaches 55 years of age, proof that he is not able to manage his own business will not be sufficient. He will have to prove that he is not able to pursue any other similar gainful employment before he can claim indemnity. Had it been the intention to include other gainful employment during the first period, the defendant could have very easily provided for the same. In the absence of such provision, I find that the plaintiff has to prove only that he was unable to manage his own insurance brokerage business to become entitled to indemnity under the policy.

The medical evidence in this case persuaded the trial judge that there was total disability within the meaning of the policy. He concluded that

... the plaintiff is suffering from continuous sickness which requires regular and personal attendance of licenced physicians, and that such sickness causes him to be totally disabled to engage in his regular occupation of being an owner-manager of his own general insurance brokerage business.

The Court of Appeal

Hall J.A., who spoke for the majority of the Court, assessed the issue as follows:

The regular occupation of the insured may reasonably be described as owner-manager of a general insurance brokerage business. The issue, therefore, is whether, on the facts, the insured as a result of sickness, was completely unable to engage in that occupation.

He held that there was no demonstrable error by the trial judge in construing the scope of the coverage and, further, that there was no error on either the factual or legal side of the issue. Addressing himself to the legal question, Hall J.A. considered and rejected the contentions of the insurer in the following words:

dans le domaine des assurances. Mon interprétation de ce qui est visé par la police avant que le demandeur n'ait atteint l'âge de 55 ans est renforcée par les clauses relatives à la période qui suivra son 55^e anniversaire de naissance. La police prévoit très nettement que, pour demander une indemnisation au cours de cette dernière période, le demandeur devra prouver qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un emploi rémunérateur comparable. En d'autres termes, la défenderesse affirme très clairement dans la police qu'après le 55^e anniversaire de naissance du demandeur, il ne lui suffira plus de prouver son incapacité de gérer sa propre entreprise. Il devra alors prouver qu'il ne peut occuper un emploi rémunérateur comparable, faute de quoi il ne pourra demander une indemnisation. Si elle avait voulu que la condition relative à un autre emploi rémunérateur s'applique à la première période, la défenderesse aurait pu très facilement inclure une clause en ce sens. En l'absence d'une telle clause, je conclus que, pour avoir droit à une indemnisation en vertu de la police, le demandeur n'a qu'à prouver son incapacité de gérer sa propre entreprise de courtage en assurances.

La preuve médicale en l'espèce a convaincu le juge de première instance qu'il y avait incapacité totale au sens de la police d'assurance. Il a conclu que

[TRADUCTION] ... le demandeur souffre d'une maladie chronique nécessitant les soins réguliers de médecins et que cette maladie provoque chez lui une incapacité totale qui l'empêche complètement de vaquer à son occupation habituelle de propriétaire-directeur de sa propre entreprise de courtage en assurances générales.

La Cour d'appel

Le juge Hall, s'exprimant au nom de la majorité en Cour d'appel, résume ainsi la question en litige:

[TRADUCTION] On peut raisonnablement affirmer que l'occupation habituelle de l'assuré était celle de propriétaire-directeur d'une entreprise de courtage en assurances générales. La question est donc de savoir si, au regard des faits, l'assuré était, en raison d'une maladie, dans l'impossibilité totale de vaquer à cette occupation.

Il a conclu que le juge de première instance n'a commis aucune erreur prouvable dans son interprétation de l'étendue de la protection offerte par la police d'assurance, et qu'aucune erreur n'a été commise au sujet de l'aspect factuel ou de l'aspect légal de la question en litige. Quant à la question de droit, le juge Hall a examiné et rejeté les arguments de l'assureur en ces termes:

The main thrust of the argument advanced by counsel for the insurer is that the sickness of the insured did not completely prevent him from engaging in his insurance business. He could sell insurance, make phone calls and attend to bookkeeping. Therefore, he was not totally disabled. In my opinion, that argument fails for the simple reason that it is a reasonable interpretation of the insuring agreement that total disability coverage is provided when, as here, the insured is completely unable to engage in his regular business as an owner-manager of an insurance brokerage business. That he may be able to carry on some of the tasks of running that business in no way detracts from the essential point that for the period in question, he was completely unable to perform the whole of his regular occupation.

An attack was made on that sentence of the reasons of Hall J.A. where he said "not total ability but substantial ability is the test". The insurer produced a list of activities which the insured was required to perform, as demonstrated by the evidence, and listed them as follows:

- Selling insurance
- Servicing existing policies
- Receiving policies and checking their accuracy
- Handling complaints
- Collecting receivables
- Arranging financing
- General office administration
- Managing staff of two
- Effecting renewals
- Marketing policies
- Ordering stationery

In its view, the insured's testimony was sufficient to preclude him from having total disability. The items listed against him were as follows:

... he is not precluded by reason of his medical condition from renewing existing policies; that he can market homeowner's policies without any problem and that any difficulties encountered in marketing commercial risks is due to competition in the industry; he can handle administrative duties such as bookkeeping and ordering stationery; and in October, 1978, when examined for discovery, he was satisfied that his medical condition did not preclude him from selling new policies.

[TRADUCTION] L'avocat de l'assureur fait valoir principalement que la maladie de l'assuré ne l'empêchait pas complètement d'exploiter son entreprise d'assurances. Il pouvait faire souscrire de l'assurance, faire des appels téléphoniques et tenir les livres. Il ne souffrait donc pas d'une incapacité totale. À mon avis, cet argument échoue pour la simple raison que, selon une interprétation raisonnable de la police d'assurance, l'assuré bénéficie d'une protection contre l'incapacité totale dès que, comme c'est le cas en l'espèce, il se trouve dans l'impossibilité absolue de vaquer à son occupation habituelle de propriétaire-directeur d'une entreprise de courtage en assurances. Bien qu'il puisse être en mesure d'accomplir certaines tâches liées à l'exploitation de cette entreprise, il n'en demeure pas moins que, pendant la période en question, il était complètement incapable de remplir toutes les fonctions de son occupation habituelle.

On a constaté la phrase des motifs du juge Hall où il affirme que [TRADUCTION] «le critère n'est pas la capacité de remplir toutes les fonctions, mais la capacité de remplir les fonctions essentielles». L'assureur a produit une liste des activités que, selon la preuve, l'assuré devait exercer. Voici la liste qu'il en a fait:

- [TRADUCTION] Faire souscrire de l'assurance,
- fournir un service après vente,
- recevoir les polices et en vérifier l'exactitude,
- régler les plaintes,
- recouvrer les créances,
- s'occuper du financement,
- s'occuper de l'administration générale du bureau,
- diriger deux employés,
- faire des renouvellements,
- s'occuper de la commercialisation des polices,
- commander les fournitures de bureau.

D'après l'assureur, le témoignage de l'assuré suffit pour établir que celui-ci ne souffrait pas d'une incapacité totale. On relève à l'encontre de l'assuré les points suivants:

[TRANSLATION] ... son état de santé ne l'empêche pas de renouveler les polices; il peut faire souscrire sans aucune difficulté des polices pour propriétaires de maisons et toute difficulté de faire souscrire des polices d'assurance commerciale tient à la concurrence qui existe dans ce domaine; il est capable de tenir les livres et de commander les fournitures de bureau et de remplir d'autres fonctions administratives de ce genre; et, en octobre 1978, lors de son interrogatoire préalable, il était convaincu que son état de santé ne l'empêchait pas de faire souscrire de nouvelles polices.

The insurer contended that the proper test was whether the insured was unable to perform the material duties of his occupation. It would segment the duties and put particular assessments upon them. This, however, ignores the medical evidence, which is not disputed, and which clearly shows that his attempts to carry on as owner-manager have brought on attacks of stress and nervousness bordering on hysteria (to use the words of Hall J.A.).

To put the matter another way, an owner-manager is totally disabled from performing his work as such when he is unable to perform substantially all of the duties of that position.

In *Couch on Insurance* (1983), 2d (Rev. ed.) § 53:118 there is the following relevant paragraph:

The test of total disability is satisfied when the circumstances are such that a reasonable man would recognize that he should not engage in certain activity even though he literally is not physically unable to do so. In other words, total disability does not mean absolute physical inability to transact any kind of business pertaining to one's occupation, but rather that there is a total disability if the insured's injuries are such that common care and prudence require him to desist from his business or occupation in order to effectuate a cure; hence, if the condition of the insured is such that in order to effect a cure or prolongation of life, common care and prudence will require that he cease all work, he is totally disabled within the meaning of health or accident insurance policies.

The insurer sought to rely on propositions set out in *Harding v. Prudential Insurance Co. of America* (1940), 7 I.L.R. 227, a judgment of the late Chevrier J. of the Ontario Supreme Court. There the policy specified total and permanent disability, either physical or mental from any cause whatsoever to such an extent that the insured is rendered wholly, continuously and permanently unable to engage in any occupation or perform any work for any kind of compensation of financial value during the period of his lifetime. This is a different policy from that involved in the present case but on the evidence the plaintiff in the *Harding* case succeeded. The Court in that case

L'assureur fait valoir que le critère approprié est de savoir si l'assuré était incapable de remplir les fonctions essentielles de son occupation. L'assureur diviserait les fonctions en leur attribuant une valeur précise. Toutefois, cela ne tient pas compte de la preuve médicale incontestée qui démontre nettement que ses tentatives de poursuivre ses activités de propriétaire-directeur ont provoqué des crises de stress et de nervosité frisant l'hystérie (pour reprendre les termes du juge Hall).

En d'autres termes, un propriétaire-directeur est dans l'impossibilité absolue d'accomplir son travail à ce titre s'il est incapable de remplir effectivement toutes les fonctions de ce poste.

Dans *Couch on Insurance* (1983), 2d (Rev. ed.) §53:118, on trouve le passage suivant qui est pertinent en l'espèce:

[TRADUCTION] On satisfait au critère de l'incapacité totale si les circonstances sont telles qu'un homme raisonnable reconnaîtrait qu'il ne doit pas exercer une activité donnée, bien qu'il ne soit pas littéralement dans l'impossibilité physique de le faire. En d'autres termes, l'incapacité totale ne signifie pas l'impossibilité physique absolue d'accomplir une tâche quelconque liée à son occupation; il y a plutôt incapacité totale dès que les maux de l'assuré sont tels que, par simple mesure de précaution et de prudence, il doit laisser de côté ses affaires ou son occupation pour assurer sa guérison; par conséquent, si l'état de l'assuré est tel que, par simple mesure de précaution et de prudence il doit cesser totalement de travailler pour assurer sa guérison ou prolonger sa vie, il souffre alors d'une incapacité totale au sens d'une police d'assurance maladie ou d'assurance contre les accidents.

L'assureur a voulu s'appuyer sur les principes énoncés par feu le juge Chevrier de la Cour suprême de l'Ontario dans la décision *Harding v. Prudential Insurance Co. of America* (1940), 7 I.L.R. 227. Dans cette affaire, la police spécifiait une incapacité totale et permanente, soit physique soit psychique, quelle qu'en fût la cause, qui mettait l'assuré dans l'impossibilité complète, continue et permanente de se livrer à une occupation ou d'accomplir un travail moyennant rémunération pendant le reste de ses jours. Cette police est différente de celle dont il est question en l'espèce, mais, sur la foi de la preuve, le demandeur dans l'affaire *Harding* a eu gain de cause. Dans cette

adopted a canon of reasonable construction and, indeed, a principle of *contra proferentem*. In so far as there is any difference in the policy, the present one is more favourable to the insured.

In his dissent, Monnin J.A. (as he then was) took a different view of some of the medical evidence. He concluded that:

At no time—except during the periods of hospitalization and convalescence—can it be said that this plaintiff was completely unable to engage in his regular occupation. His own doctors stated that he could perform some duties and that preferably he should change his line of work. Plaintiff asserted that he could individually perform most of the tasks which he previously performed.

Monnin J.A. applied not quite the same legal test that was employed by Hall J.A. There was a significant difference as I read his reasons, which were as follows:

An insured is completely disabled from performing his regular occupation if he is unable to perform the substantial duties of the job which he has to perform. A person who is advised by his personal physician, that he can do other work and that he should change the nature of his employment is not totally disabled. By his own admission this plaintiff can perform most of his duties but not all of them collectively. That is not total disability.

The difference resides, in my view, in the assessment of the medical evidence and in what seems to me a reformulation of the policy by introducing ability to do work other than the regular occupation of the insured.

In my opinion, the appeal fails and must be dismissed with costs.

The following are the reasons delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—This is an appeal, brought with leave of this Court from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba (Monnin J.A. *dissenting*) affirming a judgment rendered at trial by Solomon J. of the Court of Queen's Bench of that Province whereby he found the plaintiff

affaire, la cour a appliqué le principe de l'interprétation raisonnable et même celui du *contra proferentem*. Dans la mesure où les polices diffèrent, c'est celle qui est présentement en cause qui est a plus favorable à l'assuré.

Dans ses motifs de dissidence, le juge Monnin (tel était alors son titre) a adopté un point de vue différent en ce qui concerne une partie de la b preuve médicale. Il a tiré la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Sauf pendant son séjour à l'hôpital et sa convalescence, le demandeur n'a jamais été complètement incapable de vaquer à son occupation habituelle. Ses propres médecins ont affirmé qu'il pouvait remplir c certaines tâches et qu'il serait préférable qu'il change de métier. Le demandeur a affirmé qu'il pouvait accomplir lui-même la plupart des tâches qu'il remplissait auparavant.

d Le critère juridique appliqué par le juge Monnin n'est pas tout à fait le même que celui auquel a eu recours le juge Hall. Selon mon interprétation des motifs du juge Monnin, il y a une différence importante, savoir:

e [TRADUCTION] Un assuré est complètement incapable de vaquer à son occupation habituelle s'il est dans l'impossibilité d'en remplir les fonctions essentielles. Une personne qui se fait dire par son médecin qu'elle peut accomplir un autre genre de travail et qu'elle f devrait changer de métier ne souffre pas d'une incapacité totale. De son propre aveu, le présent demandeur est capable de remplir la plupart de ses fonctions, mais pas toutes ensemble. Ce n'est pas là une incapacité totale.

g La différence réside, selon moi, dans l'appréciation de la preuve médicale et dans ce qui me semble être une nouvelle formulation de la police d'assurance en ce sens qu'on y insère la notion de la capacité d'accomplir un travail autre que l'occupation habituelle de l'assuré. h

À mon avis, le pourvoi échoue et doit être rejeté avec dépens.

i Version française des motifs rendus par

LE JUGE RITCHIE (*dissentant*)—Il s'agit en l'espèce d'un appel formé, avec l'autorisation de cette Cour, contre un arrêt dans lequel la Cour d'appel du Manitoba (le juge Monnin étant *dissident*) a confirmé le jugement de première instance dans lequel le juge Solomon de la Cour du Banc de la

(respondent) to have been "totally disabled" by sickness within the meaning of that phrase as it is defined in the "Professional Executive" policy of insurance issued by the defendant to the plaintiff with effect as of July 1st, 1977 up to and including April 30th, 1981 upon which the present action is brought by the plaintiff.

I have had the privilege of reading the reasons for judgment prepared by the Chief Justice of this Court and I note that his affirmation of the judgment of the Court of Appeal for Manitoba is predicated in large measure on the ground that:

There are concurrent findings of fact in this case with which this Court rarely interferes, even if there is merely a majority support for the findings below.

This finding is followed in the reasons for judgment of the Chief Justice with the following comment:

The central issue in the appeal here is whether the Courts below, and especially the majority of the Court of Appeal, applied the wrong legal test to distinguish total disability from partial disability. If there is no error in that respect, the appeal must fail.

The outcome of this appeal falls to be determined, in my view, by the true meaning to be assigned to the phrase "total disability" as defined by the policy above referred to and, as the Chief Justice has indicated, the test to be applied in determining this issue, is a legal test. The evidence as to the plaintiff's physical condition is not seriously disputed. He was a highly strung individual and it is apparent that the stress involved in managing his insurance company, coping with his matrimonial difficulties and persisting in a way of life which included the consumption of very considerable quantities of liquor, all combined in his suffering from hypertension which varied in intensity and, periodically interfered with his carrying out some of the functions of manager of his own general insurance brokerage business. In the result he was able to carry out most of his duties individually but unable to cope with them all collectively. In the course of his dissenting reasons, Monnin J.A. accurately summarized the plaintiff's

Reine de cette province a conclu que le demandeur (intimé) souffrait d'une [TRADUCTION] «incapacité totale» pour cause de maladie au sens qui est donné à cette expression dans la police d'assurance pour cadres délivrée au demandeur par la défenderesse et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 30 avril 1981 inclusivement. C'est sur cette police d'assurance que porte le présent appel formé par le demandeur.

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés par le Juge en chef de cette Cour et je constate que sa confirmation de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba se fonde dans une large mesure sur la conclusion suivante:

Il y a en l'espèce des conclusions de fait concordantes auxquelles cette Cour ne touche que rarement même si elles n'ont reçu qu'un appui majoritaire en cour d'appel.

Dans les motifs de jugement du Juge en chef, cette conclusion est suivie de l'observation suivante:

La question principale ici est de savoir si les cours d'instance inférieure, et particulièrement la Cour d'appel à la majorité, ont appliqué le mauvais critère juridique pour distinguer l'incapacité totale de l'incapacité partielle. S'il n'y a pas d'erreur à cet égard, le pourvoi doit échouer.

À mon avis, l'issue du présent appel dépend du sens véritable qui doit être prêté à l'expression «incapacité totale» définie par la police susmentionnée et, comme le Juge en chef l'a souligné, le critère qui doit être appliqué pour trancher ce point est un critère juridique. La preuve relative à l'état de santé du demandeur n'est pas sérieusement contestée. C'est une personne au tempérament nerveux et il est évident que le stress lié à la gestion de sa compagnie d'assurances, conjugué à des difficultés matrimoniales et à un mode de vie comportant la consommation de très grandes quantités d'alcool, ont provoqué chez lui une hypertension dont l'intensité varie et qui l'empêche périodiquement de remplir certaines de ses fonctions de directeur de sa propre entreprise de courtage en assurances générales. En définitive, il était capable de remplir séparément la plupart de ses fonctions mais incapable de faire face à toutes ces fonctions prises ensemble. Dans ses motifs de dissidence, le juge Monnin résume correctement le

(respondent's) own evidence in this regard as follows:

In his testimony plaintiff claimed that he was able to perform individually most of the duties of a general manager and president, but that he was not able to cope with them collectively to effectually discharge his duties as a general manager of the business.

There is no doubt in my mind that the disability so described manifests a very substantial disability but the disability against which the insurance is provided in this case is "total disability" as described in the policy itself and reproduced in the reasons for judgment of Chief Justice Laskin and reads in part as follows:

... the Insured is completely unable to engage in his regular occupation;

I am unable to satisfy myself that an insured who incorporates in his claim under this policy the statement that he is able to perform individually most of the duties of a general manager can be said to be completely unable to engage in that occupation.

The use of the word "completely" in the above definition appears to me to preclude recovery by an insured under this policy for "total disability" when he is able to perform individually most of the duties of his regular occupation. To my mind the word "completely" imports reference to an inclusion of each individual part making up the totality described.

Mr. Justice Hall, however, speaking on behalf of the majority of the Court of Appeal, adopted a test for which no provision whatever is made in the policy when he said "not total ability but substantial ability" is the test and it was by applying that test that the Court of Appeal reached its conclusion that the claimant was entitled to recovery under his policy.

I agree with Mr. Justice Hall that by applying the test so adopted, the conclusion must follow that the insured was "substantially disabled" but I can find no basis for the substitution of this test

témoignage du demandeur (intimé) à cet égard, de la façon suivante:

[TRADUCTION] Dans son témoignage, le demandeur a soutenu qu'il était capable de remplir séparément la plupart de ses fonctions de président directeur général mais qu'il était incapable de faire face à toutes ces fonctions prises ensemble de manière à s'acquitter effectivement de ses fonctions de directeur général de l'entreprise.

À mon sens, il ne fait aucun doute que l'incapacité ainsi décrite traduit une incapacité très importante, mais l'incapacité visée par l'assurance en l'espèce est une «incapacité totale» définie dans la police elle-même. La définition de l'expression «incapacité totale», reproduite dans les motifs de jugement du juge en chef Laskin, se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] ... l'assuré est complètement incapable de vaquer à son occupation habituelle;

Je n'arrive pas à me convaincre qu'on peut dire d'un assuré qui affirme, dans sa demande en vertu de cette police, être capable de remplir séparément la plupart des fonctions de directeur général, qu'il est complètement incapable de vaquer à cette occupation.

L'emploi du mot «complètement» dans la définition précitée me semble empêcher qu'un assuré aux termes de cette police, capable de remplir séparément la plupart des fonctions de son occupation habituelle, puisse toucher une indemnité pour «incapacité totale». À mon sens, le mot «complètement» signifie qu'on veut parler de chacun des éléments formant le tout décrit.

Toutefois, le juge Hall, s'exprimant au nom de la majorité en Cour d'appel, a adopté un critère non prévu dans la police d'assurance lorsqu'il a affirmé [TRADUCTION] «le critère n'est pas la capacité de remplir toutes les fonctions, mais la capacité de remplir les fonctions essentielles», et c'est en appliquant ce critère que la Cour d'appel a conclu que le requérant avait droit à une indemnité en vertu de sa police d'assurance.

Je suis d'accord avec le juge Hall qu'en appliquant le critère ainsi adopté, on doit nécessairement conclure que l'assuré souffrait d'une [TRADUCTION] «incapacité importante», mais je ne vois

for that which the policy so clearly provides. In the result I would allow this appeal for the reasons given by Monnin J.A. in his dissenting judgment.

If these reasons should prevail, the appellant should be entitled to its costs throughout.

Appeal dismissed with costs, RITCHIE J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Thompson, Dorfman, Sweatman, Winnipeg.

aucune raison de substituer ce critère à celui prévu explicitement par la police d'assurance. En définitive, je suis d'avis d'accueillir l'appel pour les raisons énoncées par le juge Monnin dans ses
^a motifs de dissidence.

Si ces motifs l'emportaient, l'appelant aurait droit à ses dépens dans toutes les cours.

^b *Pourvoi rejeté avec dépens, le juge RITCHIE est dissident.*

Procureurs de l'appelante: Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg.

^c *Procureurs de l'intimé: Thompson, Dorfman, Sweatman, Winnipeg.*